

PCR MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE L'EXPOSITION
 AUX RAYONNEMENTS IONISANTS DES TRAVAILLEURS :
 LA SECTION PCR RÉPOND À VOS QUESTIONS

L'article [R. 4451-64-I du décret n°2018-437](#) impose à l'employeur la mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle appropriée pour les travailleurs classés.

Pour ce qui concerne les travailleurs non classés accédant de manière occasionnelle à des zones délimitées (mais pas au-delà de la zone contrôlée jaune), l'article R. 4451-64-II impose à l'employeur de s'assurer par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs.

Il convient de rappeler que ces accès doivent être autorisés au préalable par l'employeur, sur la base d'évaluations individuelles du risque dû aux rayonnements ionisants.

L'employeur devra donc s'assurer que ces travailleurs ne reçoivent pas, sur 12 mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 1 mSv, ou des doses équivalentes supérieures à 15 mSv pour le cristallin ou à 50 mSv pour la peau et les extrémités.

Pour se faire, il pourra utiliser le(s) moyen(s) qu'il jugera le(s) plus pertinent(s), en fonction du type d'exposition, de la nature des rayonnements ionisants, des parties du corps exposées, des durées et fréquences d'intervention, sans obligation de mise en place d'une surveillance dosimétrique individuelle.

Ainsi, en cas d'exposition externe, les dosimètres à lecture différée utilisés auparavant pour le suivi pourront être remplacés par des dosimètres opérationnels (par ailleurs obligatoires en cas d'intervention en zone contrôlée), par des dosimètres d'ambiance, par des mesures d'ambiance ou par tout autre moyen permettant d'atteindre les objectifs mentionnés précédemment.

A noter que les mesures d'ambiance pourront être réalisées aux emplacements habituels des travailleurs, pour refléter leur exposition « réelle », ou alors aux endroits les plus pénalisants du point de vue de la radioprotection (par exemple, au plus près de la source de rayonnement), pour une valeur enveloppe. Les temps de présence aux différents postes devront être intégrés pour reconstituer l'exposition.

Pour ce qui est de l'exposition interne, la gestion la plus reconnue est de tendre vers l'exclusion de ce type d'exposition par la mise en place de dispositions de protection collective, complétée par des dispositions de protection individuelle si nécessaire. Dans le cas où l'employeur est en mesure de démontrer que l'exposition interne reste très faible dans les conditions d'exploitation normales ou dégradées, il peut être envisagé de ne pas procéder à un suivi dosimétrique individuel.

Pour cette démonstration, il est fortement recommandé, même si l'on dispose de résultats de mesures d'ambiance (contaminamètres de surface, frottis...), d'utiliser en outre une méthode « calculatoire » basée sur des scénarios d'exposition pour l'évaluation de la dose interne.

